

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ATPM SARL

Le Bourg
47340 HAUTEFAGE LA TOUR

Références : DS/UbD24-47/2022/222
Code AIOT : 0005202146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ATPM SARL implanté Croix de Mils 47140 FRESPECH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATPM SARL
- Croix de Mils 47140 FRESPECH
- Code AIOT : 0005202146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société ATPM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FRESPECH au lieu dit « Croix de Mils », un établissement pyrotechnique de fabrication, stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 95-3162 du 13 octobre 1995 modifié. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut en raison des quantités stockées de produits pyrotechniques. L'arrêté préfectoral a été complété le 15 mars 2007, le 22 juin 2010 et le 21 décembre 2015 par des actes visant à renforcer la sécurité des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente visite, protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	sûreté	Lettre du 30/08/2018	Susceptible de suites	Sans objet
2	état des stocks	AP Complémentaire du 21/12/2015, article 6.8.1	/	Sans objet
4	vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions visant à limiter l'occurrence ou les conséquences d'un phénomène dangereux sont mises en œuvre (respect du timbrage, conditions de stockage).
La mise aux normes de sûreté est effectuée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sûreté

Référence réglementaire : Lettre du 30/08/2018
Thème(s) : Risques accidentels, sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/12/2021 • type des suites qui avaient été actées : susceptible de suites
Prescription contrôlée : Mise en oeuvre du plan d'actions de mise aux normes de sûreté de l'établissement. Suites des constatations effectuées en décembre 2021 : éléments actifs de sûreté restant à installer ou mettre en place.
Constats : Toutes les actions du plan d'actions ont été soldées. La mise en conformité est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2015, article 6.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un état immédiat donnant, pour chaque dépôt et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : Un état des stocks par dépôt et par référence, mis à jour quotidiennement, est disponible sur la base de données informatiques de l'exploitant. Les quantités stockées n'excèdent pas les quantités maximales autorisées. Une vérification des quantités de produits stockés dans le bâtiment M6 a permis de constater que ces quantités sont conformes avec l'état des stocks fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La dernière vérification complète a été effectuée en novembre 2019 par SOCOTEC. La périodicité bi-annuelle n'est pas respectée.
Observations : Le rapport de la vérification complète de novembre 2019 ne relève aucune réserve et conclut que "la protection contre la foudre du site est conforme aux normes en vigueur". L'exploitant confirme avoir pris rendez-vous avec SOCOTEC pour le 6 décembre prochain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Les documents sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet